

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

— 2017 —

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Mode général d’assainissement.....	4
Article 4 : Définition du branchement.....	4
Article 5 : Déversement délictueux	4
Article 6 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 7 : Obligation de raccordement	6
Article 8 : Exonération du droit de raccordement.....	8
Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation	9
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	10
Article 11 : Conditions techniques d’exécution des travaux de branchement.....	11
Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l’égout.....	12
Article 13 : Autorisation de raccordement à l’égout public	12
Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l’égout public d’assainissement « eaux usées »	13
Article 15 : Financement du branchement.....	13
Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements.....	13
Article 17 : Redevance assainissement.....	14
Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l’autorisation de déversement	14
Article 19 : définition des eaux industrielles	15
Article 20 : définition des eaux industrielles	15
Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	15
Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	17
Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	17
Article 24 : Obligation d’entretien des installations de pré-traitement.....	17
Article 25 : Redevance assainissement.....	17
Article 26 : Définition des eaux pluviales.....	18

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales	18
Article 28 : Prescriptions particulières.....	18
Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	19
Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout	19
Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de féculés.....	19
Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures.....	20
Article 33 : Installation du pré-traitement.....	22
Article 34 : Broyeurs privés.....	22
Article 35 : Contrôle des réseaux privés	23
Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public.....	23
Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures.....	24
Article 38 : Infractions et poursuites	24
Article 39 : Mesure de sauvegarde	24
Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement.....	24

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Mode général d'assainissement

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est assainie suivant le système « SEPARATIF »

Ce système impose obligatoirement dans toutes les installations la séparation des « eaux usées » des « eaux pluviales ».

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite de propriété privée et le raccordement sur le réseau public d'assainissement.

Article 5 : Déversement délictueux

Quelles que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser

- Des eaux dont la température dépasse 30°C
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères même après broyage préalable
- Les graisses ou féculs en grande quantité
- Les huiles ménagères
- Les huiles usagées

Et d'une façon générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une intégration desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Cette interdiction porte également sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux ou inflammables.

Cette interdiction concerne notamment les eaux industrielles ne répondant pas aux normes d'admission définies par la législation en vigueur et à la convention de déversement correspondante conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont composées des eaux vannes et des eaux ménagères.

6.1 - les eaux vannes proviennent des cabinets d'aisance et sont composées de matières fécales et d'urine.

6.2 - les eaux ménagères pour ne citer que l'essentiel sont des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie, d'appareils de lessivage.

Article 7 : Obligation de raccordement

Pour les immeubles qui ont accès (soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage) au réseau public de collecte des eaux usées établis sous la voie publique et disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est entendu que tous les réseaux privés, par lesquels transitent les effluents jusqu'au réseau public d'assainissement, sont placés sous la responsabilité de leurs utilisateurs qui doivent les entretenir et pourvoir éventuellement à leur remplacement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur le raccordement effectif de la totalité des eaux usées vers le réseau public de collecte des eaux usées, la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé par le service assainissement, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif (hors TVA et hors redevances agence de l'eau). Cette pénalité est majorée de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle. Le contrôle sera suivi de la délivrance d'un certificat de conformité du raccordement de l'immeuble.

7.1. Modalités de réalisation du contrôle sur demande du propriétaire.

Un certificat de conformité du raccordement complet d'un immeuble, tel que prévu par l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, peut être sollicité par tout propriétaire, notamment lors d'une vente d'immeuble.

Ce document, valable 3 ans, pourra être élaboré par tout professionnel techniquement habilité et agréé par le service, ou par le service de l'assainissement ou son prestataire. La prestation est payante. Les modalités pratiques de réalisation du contrôle par le service assainissement sont transmises au demandeur.

Dans le cas d'une copropriété, il appartient au syndic de faire éventuellement établir ce certificat de conformité et de le tenir à disposition des copropriétaires désireux de vendre leur bien.

Dans le cas où le certificat de raccordement montre une non-conformité, et que le propriétaire n'entend pas effectuer de travaux avant la vente du bien, les acquéreurs disposeront de deux ans à compter de la vente de l'immeuble, pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur immeuble. Si le bien n'est pas vendu à l'issue d'un délai de deux ans, la mise en conformité incombe au vendeur.

7.2. Modalités de réalisation du contrôle obligatoire en dehors des cas de vente d'immeuble :

Le service assainissement sollicite auprès du propriétaire une date et une plage horaire de réalisation du contrôle qui se situe à moins de deux mois.

Dans le cas où le propriétaire ne propose pas de dates ou s'il propose des dates à plus de deux mois, le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le service de l'assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus d'1 mois à compter de la date de notification du contrôle. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous.

7.3. Modalités générales de réalisation du contrôle

L'absence de demande de modification du rendez-vous adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service de l'assainissement ou son prestataire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non

justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée ci-avant.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Article 8 : Exonération du droit de raccordement

Les immeubles entrant dans la catégorie de ceux définis aux articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 8 février 1986, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement à l'égout.

Plus particulièrement, pour les immeubles difficilement raccordables, ne pourront bénéficier de l'exonération du droit de raccordement à l'égout que les immeubles pour lesquels le paramètre définissant la puissance des installations de relèvement et correspondant à la hauteur totale est supérieur à (15) quinze mètres.

Toutefois, cette opération ne pourra être validée que si le propriétaire est en mesure de fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois les documents attestant d'une installation d'assainissement autonome conforme aux règles sanitaires en vigueur et d'un certificat de vérification par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation

Afin de répondre aux obligations découlant de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, laquelle prévoit notamment dans son article 35 que toutes les communes devront au plus tard pour le 31 décembre 2005 être dotées d'un système d'assainissement, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise s'est engagée dans la réalisation d'un programme général d'assainissement visant à assainir toute l'agglomération Saint-Quentinoise dans les délais impartis par la législation.

Jusqu'à couverture totale d'un système d'assainissement établi à partir d'un système de collecte répondant au mode d'assainissement défini à l'article 3 du présent règlement, la situation administrative des immeubles en matière d'assainissement, devra répondre en tout point aux prescriptions développées dans les cas de figure possibles présentés ci-après :

9.1 - la voie publique n'est pas pourvue d'égout

Les règles d'hygiène seront celles prescrites par le règlement Sanitaire Départemental.

9.2 - la voie publique est pourvue d'un seul égout d'assainissement « eaux pluviales »

Dans l'attente de la création d'un égout d'assainissement « eaux usées », les eaux ménagères telles que définies à l'article 6.2 du présent règlement, pourront être, après un traitement approprié pour être dégraissés, soit raccordées au caniveau ou soit sur l'égout d'assainissement « eaux pluviales ».

Les eaux vannes dont la définition est apportée par l'article 6.1 du présent règlement devront être traitées par tout système d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et pourront éventuellement après ce traitement être dirigés vers l'égout d'assainissement « eaux pluviales ».

Les eaux pluviales pourront être raccordées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

9.3 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux pluviales » et vient d'être équipée d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les propriétaires des immeubles ou habitations entrant dans ce cas de figure ont deux ans à compter de la mise en service de l'égout d'assainissement « eaux usées » pour y raccorder directement sans traitement préalable, les eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes).

Les propriétaires devront entreprendre à cet effet, toutes les modifications nécessaires pour qu'il y ait séparation des eaux pluviales, celles-ci devant impérativement être évacuées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales », soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Toutes les installations de traitement telles que fosses septiques, filtres, fosses et puits devront être vidées, désinfectées et comblées en vue de leur abandon.

Dans la perspective où pour l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble ou de l'habitation, le propriétaire entendait conserver les fosses ou puits d'absorption

existant, celui-ci devra solliciter une dérogation auprès de la Mairie de la commune dont l'immeuble ou l'habitation dépend.

9.4 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les prescriptions auxquelles les propriétaires des immeubles ou habitations devront se conformer sont en tout point identiques à celles édictées par l'article 9.3 du présent règlement. Il est précisé que les eaux pluviales seront dirigées soit au caniveau, soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

La réalisation du branchement est à la charge entière du propriétaire. Elle s'effectuera obligatoirement sous le contrôle du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

10.1 – raccordement à un égout d'assainissement « eaux usées »

10.1.1 - présence d'une antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée directement dans le regard de branchement prévu à cet effet et situé le plus proche possible du point de sortie des installations.

Le raccordement ne pourra se faire, au plus profond du regard de branchement, qu'au niveau de la banquette.

Dans le cas où techniquement il ne serait pas possible de réaliser un tel raccordement, la conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation pourra être raccordée sur l'antenne d'assainissement « eaux usées » par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas niveau de la banquette, soit d'une plaque de raccordement formant un angle de 67°30' par rapport au sens d'écoulement de l'antenne.

10.1.2 – absence d'antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation des eaux usées de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée sur le regard de visite le plus proche situé à l'aval de la propriété par rapport au sens d'écoulement de la canalisation principale. Ce raccordement devra être effectué à 0,60m au plus au-dessus du radier de l'ouvrage et dans la mesure du possible à 0,10m au dessus de la banquette.

S'il n'y a pas de regard de visite permettant cette opération, la conduite d'évacuation des « eaux usées » pourra être raccordée par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas au niveau de la banquette et formant un angle à 75° au plus avec le sens d'écoulement de l'égout, soit d'une plaque de raccordement formant un angle de 67°30' par rapport au sens d'écoulement de l'égout.

Le branchement devra être équipé d'un regard de branchement à construire en limite de propriété sous trottoir. La section de ce regard sera au minimum de 0,40x0,40. Il sera couvert par un tampon hermétique en fonte ductile de type « hydraulique », de résistance à la rupture supérieure ou égale à 10 000 daN.

Dans le cas où la construction de ce regard de branchement de 0,40x0,40 ne serait techniquement pas réalisable, le branchement devra être équipé d'un té de dégorgement qui sera placé immédiatement à la limite à l'intérieur de la propriété.

10.2 – raccordement à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

Il est rappelé que cet égout n'admet que les eaux ménagères et les eaux vannes aux conditions telles que définies à l'article 9.2 du présent règlement.

Les modalités particulières de réalisation du branchement sont rigoureusement identiques à celles prescrites par l'article 10.1.2 du présent règlement à l'exception de la hauteur de raccordement, laquelle se situera au maximum au plus profond au niveau de la génératrice supérieure ou extrados de l'égout.

Article 11 : Conditions techniques d'exécution des travaux de branchement

Les travaux devront être conduits dans les règles de l'art en la matière et les ouvrages répondront aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux ouvrages d'assainissement.

Les canalisations de branchement auront dans tous les cas un diamètre nominal inférieur à celui de l'égout public (antenne sous trottoir ou canalisation principale sous chaussée). Néanmoins, les canalisations qui transporteront les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance auront un diamètre nominal qui ne devra jamais être inférieur à 100mm. Toutes les canalisations de branchement devront être siphonnées avant leur point de rejet à l'intérieur de la propriété.

Au cas où le recours à une station de refoulement individuelle s'avérerait nécessaire par manque de pente naturelle des canalisations gravitaires, le diamètre de la canalisation de refoulement pourra être inférieur à 100mm. Dans ce cas, la section de ladite canalisation sera calculée en fonction des débits à évacuer et de la hauteur de refoulement nécessaire.

La canalisation sera toujours posée sur un lit de sable de plaine de 0,10m d'épaisseur.

Le remblaiement des tranchées réalisé intégralement en sable de plaine soigneusement compacté par couches successives de 0,50m maximum jusqu'à l'obtention d'une densité au moins égale à 95% du maximum proctor. Le rétablissement des chaussées sera effectué par la mise en place d'une couche de grave laitier de 0,25 d'épaisseur et d'un revêtement définitif d'enrobé à froid 0/15 à raison de 100kgs au m².

Les trottoirs, bordures et caniveaux devront être rétablis dans leur forme initiale et ne subir aucune déformation à la suite des travaux.

Toutes les précautions devront être respectées pour qu'au niveau du piquage sur l'égout public il n'y ait aucun dommage à la canalisation soit au regard de branchement.

Le pétitionnaire devra, dans tous les cas, et pour une durée de un an à compter de la date d'exécution du branchement, pallier tous les inconvénients qui pourraient survenir du fait des travaux (affaissement de chaussée, excavation, casse de canalisation, etc...). Il demeure en outre seul et entièrement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir, à lui, à l'entrepreneur ou à une tierce personne du fait de l'exécution des travaux. Il veillera à cet effet à ce que le

chantier ne présente aucun danger pour le public et soit signalé correctement de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable des dégâts pouvant être occasionnés par les travaux aux réseaux existants dans le sous-sol de la rue (eau, gaz, P.T.T., E.D.F., etc...). Il devra donc, avant de commencer les travaux, se mettre en rapport avec les services concernés par ces réseaux et faire à cet effet toutes déclarations réglementaires auprès des autorités dont relèvent lesdits services.

Le service Assainissement de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

devra être prévenu du jour des travaux

afin que ces agents puissent constater leur bonne exécution.

A cet effet, la tranchée ne sera remblayée qu'après contrôle.

Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l'égout

Les branchements au réseau public d'assainissement sont entièrement à la charge financière des propriétaires des immeubles ou habitations.

Cependant, dans le cas de figure développé à l'article 10.1.02 du présent règlement et traitant des obligations de branchement en l'absence d'antenne d'assainissement « eaux usées » sous trottoir, sur demande de l'intéressé, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra prendre en compte financièrement et techniquement la réalisation d'une amorce, depuis l'égout public jusqu'au maximum, selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux secondaires, la limite du domaine public avec la propriété concernée. Sa profondeur oscillera entre 0,40m et 1,20m.

La réalisation de ces travaux sera programmée dans le cadre d'un échéancier annuel ou éventuellement reportée d'un exercice budgétaire à un autre sans que le demandeur puisse faire prévaloir l'obligation résultant de problème inhérent au fonctionnement des installations sanitaires de sa propriété.

Article 13 : Autorisation de raccordement à l'égout public

Tout raccordement à l'égout public doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à adresser à M le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette demande sera accompagnée d'un plan ou d'un croquis sur lequel seront repérées les installations à raccorder. Ce plan comportera notamment toutes les indications nécessaires sur les installations ainsi que sur le diamètre et la pente du branchement.

Un arrêté sanctionnera l'autorisation délivrée et un droit de branchement sera perçu conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est rappelé que le service Assainissement devra s'assurer de la bonne exécution des travaux. A cet effet, conformément à l'article L 35.10 du code de la Santé publique, les agents du service Assainissement ont accès aux propriétés pour l'application des articles L35.1 à L35.3.

Par ailleurs, lorsque les travaux de branchement sollicités nécessitent l'ouverture de tranchée, que ce soit sur le domaine public, départemental ou national, le pétitionnaire prendra l'attache des autorités compétentes pour être autorisé à effectuer les travaux.

Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l'égout public d'assainissement « eaux usées ».

Pour les constructions nouvelles qui sont édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout public d'assainissement « eaux usées », les propriétaires auront à s'acquitter, sur présentation d'un titre émanant de la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, d'un coût forfaitaire de branchement conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, quelle que soit la configuration de l'égout public d'assainissement « eau usées », c'est-à-dire qu'il y ait une existence ou pas d'une antenne en trottoir pour la desserte individuelle de la propriété.

En cas d'absence en trottoir, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera chargée d'en assurer la construction pour que le propriétaire puisse réaliser le branchement. Cette antenne sera construite selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux concessionnaires jusqu'au maximum la limite du domaine public avec la propriété privée. Sa profondeur oscillera entre 0.40m et 1,20m.

Article 15 : Financement du branchement

Les frais occasionnés par les travaux de raccordement à l'égout public sont à la charge exclusive du propriétaire qui ne pourra prétendre en aucun cas à une participation du District de Saint-Quentin, exceptés pour le cas de figure dont les conditions sont développées à l'article 12 du présent règlement et concernant la participation financière technique de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles et habitations édifiés avant l'égout.

Les frais dus à la vidange, à la désinfection et au comblement des fosses septiques et puisards, rendus inutilisables par le raccordement à l'égout d'assainissement « eaux usées » sont également à la charge entière du propriétaire.

Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il Est également tenu de veiller au bon fonctionnement des installations intérieures et laissera accessibles au Service Assainissement afin que celui-ci puisse exercer les vérifications du bon état d'entretien et de fonctionnement, tous les équipements tels que les séparateurs d'hydrocarbures, les séparateurs de graisses de féculs, les fosses à boues.

16.1 – Branchement « eaux usées »

16.1.1 – Existence d'une antenne sous trottoir

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage situé entre la limite de propriété privée et le regard de branchement sous trottoir ou la canalisation sous trottoir.

16.1.2 – Absence d'antenne sous trottoir

a) Lorsque le branchement est équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et ce regard.

b) Lorsque le branchement n'est pas équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et la canalisation ou le regard de visite de l'égout public.

16.2 – Branchement « eaux pluviales »

Le branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » est régi par les mêmes obligations que celui à un égout d'assainissement « eaux Usées » non équipé d'antenne sous trottoir (cf. article 16.1.2).

Article 17 : Redevance assainissement

Les usagers raccordés à un égout public d'assainissement sont astreints au versement d'une redevance assainissement prévue par le décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

Les propriétaires des immeubles ou habitations raccordables sont assimilés aux usagers et de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L3505 DU Code de la Santé Publique.

Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

La cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, du changement de qualité de l'effluent ou de la modification affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'utilisateur reste toutefois redevable de la somme correspondant à la redevance assainissement qu'il doit au titre de la ou des périodes antérieures à la date de réalisation. A cette date, l'utilisateur n'est plus autorisé à rejeter ses eaux à l'égout public.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel abonné au service des Eaux est implicitement substitué à l'ancien sans aucune formalité.

L'ancien usager, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des Eaux.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 19 : définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l' »eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont déterminées dans la convention spéciale de déversement qui doit être conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 20 : définition des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels devront être adressées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et devront comporter toutes les indications nécessaires sur le processus de fabrication et sur la nature des effluents générés par l'activité du site d'exploitation.

Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement « eaux usées » sous réserve que les déversements soient compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5
- La température maximum autorisée est de 30°C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni aux conditions des réseaux
- Il sera tel que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger et que l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne soit perturbé.
- Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxique inflammables
- L'effluent ne contiendra pas de composés cyclique hydroxylés et leurs dérivés Halogènes
- L'effluent ne contiendra pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs ou de colorations anormales des eaux naturelles.
- L'effluent ne contiendra aucune substance radioactive
- L'effluent ne contiendra pas d'hydrocarbure (essence, carburants diesels,...) et dérivés chlorés

- L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- L'effluent sera débarrassé des matières alcalines se solidifiant ou s'incrétant contre les parois de l'égout.

Toutes modifications quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devront être signalées au service Assainissement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra être adjointe à la première par conclusion d'un avenant.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent industriel est susceptible de dépasser 15kg/j de Matière En Suspension Totale (MEST) ou 15kg/j de Demande Biochimique à 5 jours (DB05) ou 45 kg/j de Demande Chimique en Oxygène (DCO), la composition des effluents rejetés au réseau public d'assainissement devra correspondre aux valeurs limites suivantes :

- MEST	600 mg / l
- DB05	800 mg / l
- DCO	2 000 mg / l
- Azote global (exprimé en N)	150 mg / l
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg / l

Toutefois, l'autorisation de déversement pourra prescrire des valeurs limites supérieures, s'il est démontré qu'il n'en résulte aucune répercussion pouvant nuire au bon fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Pour toutes les autres substances, les valeurs limites sont identiquement les mêmes que celles d'un effluent rejeté dans le milieu naturel et réglementées conformément à la législation en vigueur.

Ces installations seront correctement entretenues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant industriel prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant voire en arrêtant les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les études de traitabilité d'admission d'effluents industriels prendront en considération la charge de pollution définie ci-dessus.

En tout état de cause tout rejet industriel devra pour son admission dans l'égout public, répondre aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les installations de détoxification répondront aux obligations de la circulaire du 4 juillet 1972 et à l'arrêté du 26 septembre 1985.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les prescriptions techniques seront en tous points identiques à celles définies au chapitre II du présent règlement.

Le branchement dans sa partie située sous le domaine public sera équipé d'un regard de dimensions minimales 0,60x0,60xprofondeur variable pour que les agents du service Assainissement puissent y effectuer à tout moment les prélèvements et mesures nécessaires à la surveillance des rejets industriels.

Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel, les prélèvements et contrôles pourront être réalisés par le Service Assainissement afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes au contenu de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé et si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas réglementaires, les frais inhérents seront totalement supportés par l'industriel et mis en recouvrement par la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, sans préjudice des sanctions encourues par la législation en vigueur.

Article 24 : Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement nécessaires pour que les effluents répondent aux prescriptions sur la composition de ceux-ci et prévues par la convention de déversement devront pouvoir justifier au service Assainissement de ce bon fonctionnement et présenter les résultats correspondants comme il est précisé à l'article 21 du présent règlement.

Article 25 : Redevance assainissement

L'industriel sera assimilé à un usager et soumis aux mêmes obligations que celles dictées par l'article 17 du présent règlement

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 relatifs au branchement des eaux domestiques sont applicables au branchement des eaux pluviales.

Article 28 : Prescriptions particulières

En sus des renseignements prescrits par l'article 13 du présent règlement, la demande de branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » devra pour les projets d'intérêts commerciaux ou industriels ainsi que les projets d'urbanisation et d'aménagement de zone contenir toutes les indications utiles sur l'importance des surfaces au sol imperméabilisées.

En fonction de la capacité de l'égout public d'assainissement « eaux pluviales », le service Assainissement pourra exiger, pour autoriser le raccordement des eaux de ruissellement au sol, que les installations soient équipées d'un bassin de confinement capable de stocker des précipitations atmosphériques d'intensité comparable aux précipitations de fréquence décennale et ce, afin de retarder et d'étaler dans le temps le rejet à l'égout public.

De tels ouvrages conçus pour ne restituer à l'égout leur contenu qu'après les événements pluvieux devront être correctement entretenus et accessibles au service Assainissement pour le contrôle et leur bon fonctionnement. Ils pourront éventuellement être équipés de système de régulation approprié pour ne libérer qu'un volume appelé débit de fuite dont seul le service Assainissement en fixera le débit.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques seront équipées de bassin de confinement pouvant recueillir.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le branchement sera équipé d'un dispositif de pré-traitement adapté au volume à traiter pour retenir les sables, les boues, les huiles et les hydrocarbures. Ces équipements devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles au service Assainissement pour leur contrôle

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental sont applicables au présent règlement.

Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout

Pour éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante à cette élévation.

De même, tout orifice, sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations et situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la pression ci-dessus.

Dans certains cas il pourra être établi un clapet anti retour sur la conduite d'évacuation avant son rejet à l'égout public.

Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de féculs

Les hydrocarbures, les graisses, les féculs devront être retenues avant rejet au réseau public

31.1 - hydrocarbures

Les eaux résiduaires des établissements tels que les garages où les ateliers de mécaniques, où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles d'être déversés, devront passer par un séparateur d'hydrocarbures dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.2 - Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que les restaurants, les établissements hospitalier, les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements de conserverie, de transformation de poisson et de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huiles, les eaux résiduaires de ces établissements devront passer par un séparateur à graisses dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.3 - Féculs

Certains établissements prévus au 31.2 ci-dessus, devront également prévoir sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées un appareil retenant les féculs de pomme de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Le modèle, les caractéristiques et l'emplacement de cet appareil seront également soumis à l'approbation du service Assainissement.

Les dimensions de tous ces appareils seront fonction des débits considérés.

31.4 - Boues

Les établissements susceptibles de procéder au lavage de véhicules sont astreints à la pose d'une fosse à boues dimensionnée en fonction du nombre de véhicules à laver.

Dans le cas où cette fosse vient en complément d'un séparateur à hydrocarbures, elle sera installée en amont du séparateur à hydrocarbures.

Tous ces appareils devront être correctement ventilés et conçus de manière à empêcher le passage de l'air vicié des égouts.

Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures

32.1 – Chasse d'eau

Tout cabinet d'aisance devra être disposé de manière à ce que la cuvette reçoive à chaque évacuation la quantité nécessaire (6 litres minimum) pour produire une chasse suffisamment vigoureuse et telle qu'une seule chasse suffise à l'entraînement total des matières à l'égout public.

32.2 – Occlusion et ventilation des appareils intérieurs

Les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter que l'air vicié provenant des égouts ou des canalisations d'écoulement puisse pénétrer dans les locaux habités.

Toute cuvette de cabinet d'aisance sera munie d'un appareil formant inflexion siphon à fermeture hydraulique permanente. Cet appareil sera ventilé en amont de l'occlusion.

Les orifices de décharge des eaux usées (entrée d'eaux dans les cours, remises ou écuries, éviers ou vidoirs, postes d'eau, lavabos ou toilettes, baignoires, urinoirs etc...) devront également être pourvus d'une occlusion siphon à fermeture permanente et ventilée.

32.3 - Siphons

Ces siphons doivent former la solution de continuité indispensable entre l'air vicié des canalisations et l'air des locaux. Ils devront avoir la plus faible perte de charge possible, ne posséder ni arêtes, ni saillies susceptibles de retenir les corps étrangers et résidus évacués avec les eaux usées.

La garde d'eau à respecter dans les siphons sera d'au moins 5 cm.

En aucun cas, l'écoulement d'un appareil sanitaire ne pourra se faire dans la tubulure d'un siphon de W.C. ou dans le branchement de W.C.

32.4 – Descente d'eaux ménagères

Les canalisations des eaux doivent assurer l'évacuation rapide et sans stagnation (en dehors des siphons) des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être choisis suffisants pour les débits à assurer mais suffisamment petits pour que les parois soient lavées.

Dans la mesure du possible, les chutes des eaux vannes seront distinctes de celles des eaux usées.

Dans le cas de chute unique, le raccordement des W.C. devra être indépendant du collecteur desservant les autres appareils.

Les chutes d'eaux ménagères, formées de tuyaux à joints hermétiques ne pourront être établies en façade de rues. Les chutes et descentes devront être correctement ventilées et avoir un diamètre d'au moins 100mm.

32.5 – Branchements des appareils

Les branchements et dérivations desservant les appareils sanitaires devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75°.

32.6 – Ventilations

Une ventilation sera prévue de manière à amener l'air nécessaire pendant les évacuations et à empêcher l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

32.7 – Conduites d'évacuation des immeubles

Les conduites d'évacuation des immeubles recevant les tuyaux de chutes de W.C. et les conduites de descentes d'eaux ménagères seront formées de parties rectilignes et constituées par des tuyaux d'un modèle agréé par le service Assainissement.

A chaque changement de direction ou de pente, sera aménagée une tubulure avec un tampon hermétique ou un regard de visite, suivant que la canalisation sera posée en élévation ou enterrée.

Elles seront établies avec une pente de 3 cm par mètre, dans le cas d'une pente inférieure toute disposition devra être prise par le propriétaire afin d'éviter un éventuel engorgement de sa canalisation d'évacuation des eaux usées.

Le diamètre de ces conduites sera compris entre 100 et 150mm suivant le cas, sous le domaine public depuis les pieds de chute jusqu'à l'égout public.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux industrielles seront calculées suivant le débit de l'eau à évacuer et la pente disponible.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux pluviales seront calculées en fonction des surfaces à desservir.

32.8 – Modifications apportées au projet d'assainissement intérieur

Toute modification du projet d'assainissement intérieur doit être signalée au service Assainissement afin que ses agents puissent constater la conformité des nouvelles installations.

Article 33 : Installation du pré-traitement

Les installations de pré-traitement devront être soumises à l'approbation du service Assainissement.

Dans certains cas il sera nécessaire d'installer une grille sur la conduite d'évacuation pour retenir les corps solides susceptibles d'être entraînés avec l'effluent. Cette grille sera installée intérieurement en aval de tout point de déversement. Ses caractéristiques et son emplacement seront soumis à l'approbation du service.

Article 34 : Broyeurs privés

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 : Contrôle des réseaux privés

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux définitions de la législation en vigueur ainsi que celles des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient relevés, les mises en conformité seront effectuées par le propriétaire et à son entière charge.

Le service Assainissement ne sera pas tenu d'intervenir sur ces réseaux pour procéder à leur nettoyage ou à leur débouchage.

Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public

Lorsque les installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés devront faire l'objet d'intégration au domaine public, le service Assainissement, afin qu'il puisse procéder aux vérifications de la réalisation en conformité aux règles de l'art, exigera que lui soit remis les plans de récolement, les rapports d'inspection télévisé de la totalité des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits ainsi que les rapports de compacité réalisée sur le remblaiement des tranchées.

Le service Assainissement, sans que les aménageurs puissent faire prévaloir aucune obligation ou contestation, pourra demander lorsqu'il le jugera utile, la production d'informations complémentaires nécessaires à la compréhension du fonctionnement des ouvrages. Celles-ci pourront éventuellement être complétées et appuyées par des contrôles supplémentaires, notamment par des contrôles télévisés dont les frais seront à la charge de l'aménageur.

Un contrôle visuel sera effectué contradictoirement entre les parties concernées.

A l'issue de ces investigations s'il est décelé un quelconque désordre, l'aménageur devra procéder, à sa charge, aux réparations de mise en conformité correspondantes lesquelles conditionneraient l'intégration des ouvrages.

CHAPITRE VII

Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement des branchements au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts ou imperfections sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Les réparations nécessaires conditionnent l'autorisation de raccordement.

Article 38 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service Assainissement. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Mesure de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions passées entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et les industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit l'évacuation des eaux pluviales, soit les fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et le dédommagement du préjudice subi par le service sont mis à la charge exclusive du signataire de la convention.

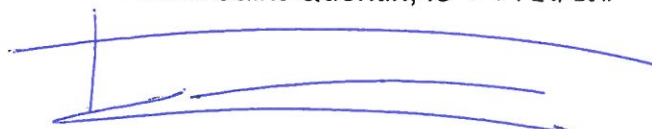
Le service Assainissement pourra mettre en demeure l'industriel par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est entré initialement en vigueur au 1^{er} avril 1997. Il a été amendé une dernière fois par délibération du 16 décembre 2016, reçue par le représentant de l'État le 27 décembre 2016.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à sa date de signature.

Fait à Saint-Quentin, le 01 FEV. 2017



Xavier BERTRAND
Président de la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois